



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de  
Drancy (93),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5597

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Drancy approuvé le 09 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Drancy, reçue complète le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 9 octobre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 9 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 20 novembre 2020 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Drancy vise à permettre la réalisation des constructions et installations nécessaires au réseau de transport du grand Paris, dans le cadre de la ligne 15 Est ;

Considérant que pour ce faire, et compte-tenu du contexte urbain dans lequel le projet est réalisé, la procédure prévoit, pour les constructions et les installations du réseau du transport du Grand Paris, de :

- modifier le rapport de présentation pour préciser et justifier les changements à apporter au PLU ;
- modifier le règlement écrit des zones UC et UI afin de ne pas imposer au projet :
  - les dispositions communes relatives à la gestion des eaux pluviales,

- les marges de recul de 5 m s'imposant en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- le nombre minimal de places de stationnement pour les vélos dans la future gare de Drancy-Bobigny ;

Considérant que selon le dossier :

- le mode de gestion des eaux pluviales de la gare de Drancy Bobigny respectera les règles locales fixées par le gestionnaire de réseau et n'aggraverait aucunement le risque d'inondation sur la commune ;
- les besoins en termes de stationnement de la future gare seront établis à l'échelle du pôle multimodal, définis au sein d'un comité associant les acteurs locaux, en compatibilité avec le plan de déplacement urbain d'Île de France (PDUIF), défi 4, action 4.2, et que l'évolution portée par la présente procédure n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de réalisation de la ligne 15 Est du Grand Paris Express est soumis à évaluation environnementale, et a dans ce cadre donné lieu à une étude d'impact et à une saisine pour avis de la formation d'autorité environnementale du Cgedd, cette saisine étant réceptionnée le 17 septembre 2020 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Drancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Drancy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Drancy peut être soumise par ailleurs.

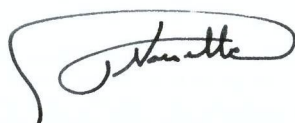
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Drancy est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, loopy, handwritten flourish that starts and ends with a hook.

François Noisette

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.